



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
sur le projet de « Réorganisation spatiale avec augmentation  
de capacité d'accueil du camping Les Platanes »  
sur la commune de Rosières  
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 08215P1199  
G 2015-1199

n°1291

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69 453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 23/10/2015**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2015097-0024 du préfet de région Rhône-Alpes du 7 avril 2015, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015-09-17-08 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 17 septembre 2015, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 1<sup>er</sup> octobre 2015, relative au projet de réorganisation spatiale avec augmentation de capacité d'accueil du camping « Les Platanes » sur la commune de Rosières (07), déposée par monsieur Sébastien Roure, et enregistrée sous le numéro F08215P1199 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 09 octobre 2015 ;

Vu les éléments fournis par la Direction Départementales des Territoires de l'Ardèche, en date du 20/10/2015 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui consiste en la création de 21 emplacements hors de la zone inondable et au déplacement de 20 emplacements situés actuellement en bordure du cours d'eau « La Beaume » vers une zone moins exposée aux risques d'inondation ;
- qui relève de la rubrique 45 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet,**

- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I « Les gorges de la Beaume », et en bordure d'un site Natura 2000 « Vallée moyenne de l'Ardèche et ses affluents » ;
- au lieu-dit « La Charve » et au sein de la zone 2ND du POS de Rosières approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2003 ;
- sur un site entouré de terres agricoles et de zones déjà aménagées à vocation touristique ;

**Considérant** que la zone où la réorganisation et la création ont lieu dispose d'éléments végétaux qui seront conservés ;

**Considérant** que le projet ne génère pas d'extension de la surface du camping ;

**Considérant** que le projet permet une réduction de la vulnérabilité de l'établissement vis-à-vis du risque inondation en rendant la zone en bordure du cours d'eau "la Beaume" à son état naturel, ce qui permet d'éloigner les emplacements de la zone Natura 2000 ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des connaissances disponibles à ce stade, de la nature du projet et du potentiel d'impact sur l'environnement, il n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

**Décide :**

**Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « réorganisation spatiale avec augmentation de capacité d'accueil du camping Les Platanes » sur la commune de Rosières (07), objet du formulaire F08215P1199, n'est pas soumis à étude d'impact.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et déclarations administratives auxquelles le projet peut être soumis, en particulier en ce qui concerne les règles d'urbanisme.

**Article 3**

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

**Pour le préfet de région**

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

**Voies et délais de recours**

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe AE  
69 453 LYON CEDEX 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69 433 LYON CEDEX 03